

8558

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à une loi modifiant celle sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

(Du 14 septembre 1962)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi modifiant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (article 68, 3^e alinéa).

1. La réglementation actuelle

a. L'article 68, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents charge le Conseil fédéral de dresser une liste des substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves. Cette disposition prévoit en outre qu'une maladie est réputée maladie professionnelle et est assimilée à un accident professionnel si elle est exclusivement ou essentiellement due à l'action d'une des substances mentionnées dans la liste et si elle s'est déclarée après le jour où cette substance a été inscrite dans la liste. La liste actuellement en vigueur est contenue à l'article premier de l'ordonnance du 6 avril 1956 relative aux maladies professionnelles.

Lors de la révision partielle de la loi, en 1947, la proposition avait été faite, au Conseil national, d'assimiler aux maladies professionnelles proprement dites, énumérées à l'article 68, 1^{er} alinéa, «toutes les lésions du corps et des organes dont il est prouvé qu'elles sont en relation avec l'exercice de la profession (eczémas, bursites, silicozes, etc.)». Cette proposition a été rejetée comme allant trop loin. En revanche, l'article 68 de la loi a été complété par le troisième alinéa que voici: «Le Conseil fédéral est autorisé à assimiler à des maladies professionnelles, par voie d'ordonnance et à des conditions qui devront être précisées, certaines maladies aiguës, résultant du travail mais non provoquées par l'action de substances nocives.»

Nous avons fait usage de cette autorisation en prenant l'ordonnance du 6 avril 1956 relative aux maladies professionnelles. L'article 3 de cette ordonnance mentionne différentes maladies (p. ex. forme aiguë de la maladie des caissons; paralysies nerveuses périphériques par pression prolongée; cassins, durillons, éraflures, excoriations) qui sont assimilées aux maladies professionnelles si elles ont été causées, exclusivement ou essentiellement, dans une entreprise soumise à l'assurance, par des travaux déterminés et se sont développées dans un laps de temps relativement court.

Malgré ces dispositions progressistes, la réglementation applicable aux maladies professionnelles et à celles qui doivent leur être assimilées renferme encore des lacunes importantes. Cela tient au texte étroit de l'article 68, 3^e alinéa, de la loi, qui exclut aussi bien le dédommagement que la prophylaxie dans le cas d'un certain nombre de maladies professionnelles typiques, à savoir celles qui se développent lentement. Ce sont, par exemple, la surdité due au bruit, la cataracte due à la chaleur rayonnante et les bursites chroniques du genou et des coudes.

b. Parmi ces lacunes, il en est une que l'on ressent tout particulièrement de nos jours et qui, à l'avis de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (caisse nationale), devrait être comblée dans le plus bref délai possible; elle réside dans le fait que, selon le droit en vigueur, la surdité due au bruit n'est pas reconnue comme une maladie assimilée aux maladies professionnelles au sens de l'article 68 de la loi. Ce qu'il y a de fâcheux, dans cette lacune, ce n'est pas tellement l'impossibilité d'allouer des prestations légales, car des prestations bénévoles peuvent être accordées, à certaines conditions, sur la base d'une décision du conseil d'administration de la caisse nationale. Mais cette dernière se voit empêchée d'ordonner des mesures prophylactiques (telles que l'amortissement des bruits, l'emploi de moyens de protection de l'ouïe, les examens d'entrée et de contrôle); en effet, les articles 65 et 65 bis de la loi ne prévoient de telles mesures que pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles au sens de l'article 68.

Pour deux raisons surtout, on a, jusqu'ici, tardé à inclure la surdité due au bruit dans le cercle des maladies assimilées aux maladies professionnelles selon l'article 68, 3^e alinéa. D'abord, pendant longtemps, le bruit ne constituait pas un danger particulièrement grand. Seul un petit nombre d'assurés (p. ex. les chaudronniers, les tisserands) y était exposés, et des dommages proprement dits n'intervenaient, la plupart du temps, qu'après des dizaines d'années. Etant donné que la surdité se développait très lentement, les personnes qui en étaient atteintes s'y habuaient d'une façon étonnante; la plupart du temps elles n'avaient pas l'impression de subir un dommage trop grand, quand bien même un certain isolement se produisait souvent. La deuxième raison est d'ordre médical. Il y a peu de temps encore, il n'était pas possible de faire une distinction suffisamment nette entre la surdité occa-

sionnée par le bruit, celle due à l'âge et les suites de l'otosclérose (surdit  héréditaire progressive). Il  tait par cons quent difficile de savoir si la surdit  provenait vraiment de l'exercice de la profession.

Ces derni res ann es, l'influence du bruit a augment  non pas seulement dans les entreprises soumises   l'assurance, mais de fa on toute g n rale. Il suffit de penser   la motorisation du trafic, ainsi qu'  l'emploi des machines dans les arts et m tiers, l'industrie et l'administration, qui eurent pour effet de cr er de nouvelles sources de bruit, en partie tr s intense (p. ex. les outils pneumatiques dans l'industrie du b timent, les bancs d'essais pour moteurs   r action).

Eu  gard   l'importance accrue des maladies dues au bruit' ainsi qu'  l'urgence de la lutte contre ces maladies, nous sommes d'avis. avec la caisse nationale, qu'on ne devrait pas attendre plus longtemps pour cr er la base l gale permettant d'admettre ces maladies au nombre de celles qui sont assimil es aux maladies professionnelles.

2. La nouvelle r glementation

Pour que la surdit  due au bruit puisse  tre admise, par voie d'ordonnance du Conseil f d ral, dans la liste des maladies qui doivent  tre assimil es aux maladies professionnelles, il est n cessaire de modifier l'article 68, 3^e alin a, de la loi. Il suffit de supprimer le mot «aigu »,  tant donn  que, comme on l'a relev , la surdit  due au bruit n'est pas une maladie aigu . Ainsi modifi , l'article 68, 3^e alin a, aura la teneur suivante :

Le Conseil f d ral est autoris    assimiler   des maladies professionnelles, par voie d'ordonnance et   des conditions qui devront  tre pr cis es, certaines maladies r sultant du travail mais non provoqu es par l'action de substances nocives.

Il est vrai qu'une clause g n rale aussi large permettra au Conseil f d ral d'assimiler aux maladies professionnelles non seulement la surdit  caus e par la profession, mais encore d'autres maladies chroniques occasionn es par le travail. Toutefois, comme par le pass , nous ne nous d ciderons    tendre la protection de l'assurance que d'entente avec la caisse nationale, et seulement lorsque, compte tenu des exp riences faites, une telle extension se r v lera n cessaire. La caisse nationale tient   assimiler,   la surdit  due au bruit, la cataracte occasionn e par la chaleur rayonnante, ainsi que les bursites chroniques non sp cifiques du genou et des coudes. Nous soumettrons cette question aux associations  conomiques lors de la r vision de l'ordonnance relative aux maladies professionnelles.

3. Remarques finales et proposition

Notre intention est de faire en sorte que la loi entre en vigueur aussit t que possible. C'est pourquoi il convient d'autoriser le Conseil f d ral   fixer lui-m me la date de l'entr e en vigueur.

Le projet de loi se fonde sur l'article 34bis de la constitution.

Nous avons l'honneur, d'accord avec la caisse nationale, de vous prier de bien vouloir adopter le projet de loi ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 septembre 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

14343

(Projet)

LOI FÉDÉRALE

modifiant

celle sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1962,

arrête:

I

A l'article 68, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, le mot «aiguës» est supprimé.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

14343

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à une loi modifiant celle sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (Du 14 septembre 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8558
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.10.1962
Date	
Data	
Seite	654-657
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 690

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.